



DIRECTIVE

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES DES ÉLÈVES (EP)	
D-E-DGEO-EP-SEE-12	Activités/Processus : Garantie de la cohérence des pratiques d'enseignement et d'évaluation dans les établissements scolaires EO
Entrée en vigueur : 25.08.2008	Version et date : v16 du 22.08.2022 Remplace la version : v15 du 30.08.2021
Date d'approbation du SG : 20.09.2022	
Date de validation de la DGRQ : 20.09.2022	
Responsable de la directive : Directrice du service enseignement et évaluation	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Définir et préciser les modalités d'évaluation des élèves à l'école primaire Préciser le cadre de référence des évaluations communes
2. Champ d'application
Ensemble des établissements de l'enseignement primaire
3. Personnes de référence
Directions d'établissement Chef de service du service enseignement et évaluation
4. Documents de référence
<u>Loi sur l'instruction publique (LIP) C1 10, articles 19, 62, 63, 65 et 72</u> <u>Règlement de l'enseignement primaire (REP) C1 10.21, articles 39 à 55</u> <u>Règlement du cycle d'orientation (RCO) C1 10.26, articles 29 à 32</u> <u>Plan d'études romand (PER), CIIP 2010, www.plandetudes.ch</u> <u>Prescriptions cantonales relatives à l'application du PER, Enseignement EP</u> <u>Directive D-E-DIP-02 Soutiens et aménagements scolaires</u> <u>Directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires</u> <u>Directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation</u> <u>Procédure P-I-DGEO-EP-SEE-09 Mesures d'accompagnement</u> <u>Livret de scolarité obligatoire (LSO) : pages 6 à 17 (enseignement primaire)</u> <u>Bulletin scolaire</u> <u>Annexe: Évaluations communes – formulaire de report</u>

II. Directive détaillée

1. CADRE GÉNÉRAL

Afin de garantir des pratiques d'évaluation homogènes et cohérentes à l'enseignement primaire, la présente directive complète et précise les dispositions du *Règlement de l'enseignement primaire* (REP) relatives à l'évaluation des compétences et connaissances des élèves (cf. articles 39 à 55). Le projet d'innovation pédagogique EP21, au sens de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), est un projet d'envergure qui implique la mise en œuvre de trois changements majeurs :

- L'organisation de l'année scolaire en deux semestres ;
- La communication aux parents de la progression des élèves en 1P-2P ;
- L'évaluation du Français par une seule note au cycle moyen (de la 5P à la 8P).

Sa mise en œuvre implique de déroger à certaines dispositions du cadre légal et réglementaire. Ces dispositions transitoires sont explicitées dans la présente directive.

L'évaluation est avant tout un outil au service de l'enseignement, des apprentissages et de la progression des élèves.

L'évaluation consiste à recueillir des informations illustrant les apprentissages et à les interpréter au regard des objectifs pédagogiques poursuivis. Cette interprétation peut être utilisée de différentes manières selon qu'il s'agisse d'activités d'évaluation formative ou certificative.

Au cycle élémentaire, l'évaluation des apprentissages est essentiellement formative et porte sur la progression de l'élève en regard des objectifs du PER. C'est seulement dès la fin de la 4P que s'ajoute l'évaluation certificative. Celle-ci doit être pratiquée en cohérence avec l'évaluation formative et renseigne l'atteinte des objectifs de fin de cycle élémentaire en fin de 4P.

1.1 PRINCIPES DE L'ÉVALUATION

L'évaluation doit respecter les principes suivants :

- **L'équité**, qui consiste à garantir à chaque élève des conditions d'évaluation favorables à sa réussite sans altérer la possibilité d'évaluer les mêmes objectifs et apprentissages visés que pour ses camarades de classe.
- **La cohérence**, qui vise à mettre en adéquation les apprentissages prescrits (PER), les apprentissages effectivement enseignés en classe (apprentissage réels) et le contenu des activités d'évaluation.
- **La priorisation** et la nécessité de faire des choix, sur la base des prescriptions cantonales et des champs des évaluations communes de 8P, concernant les objectifs incontournables qui peuvent faire l'objet d'activités d'évaluation. Dans ce contexte, tous les apprentissages ne sont pas évalués de manière exhaustive.
- **La transparence**, qui vise à ce que le résultat de l'évaluation soit représentatif des compétences et connaissances travaillées en classe. Les démarches et attitudes attendues sont travaillées en classe avec l'ensemble des élèves. Par ailleurs, l'évaluation sera annoncée à l'avance aux élèves (date, champ et objectif évalué, forme) selon les modalités définies localement.
- **L'articulation** forte entre les démarches d'enseignement et d'évaluation d'une part, l'évaluation formative et l'évaluation certificative d'autre part.
- **La collaboration** de l'ensemble des enseignantes enseignants intervenant auprès de l'élève : maîtresses ou maîtres de disciplines artistiques et sportives (MDAS), enseignantes ou enseignants complémentaires, enseignantes ou enseignants chargés du soutien pédagogique (ECSP) ou du soutien lecture (ECSL), enseignantes ou enseignants de classes d'accueil (ECA).
- L'élève empêché de faire une évaluation peut être tenu de la faire à une autre date.

2. ACTIVITÉS D'ÉVALUATION

Les activités d'évaluation :

- peuvent revêtir plusieurs formes : production orale ou écrite, individuelle ou par groupe d'élèves, observation critériée, recueil de traces,... Afin de montrer à l'élève et aux parents la progression des apprentissages, lorsque l'évaluation n'est pas un travail écrit, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir de photographier une réalisation de l'élève, garder un dessin ou s'appuyer sur la grille d'évaluation utilisée pour une observation critériée ;
- sont planifiées de manière équilibrée tout au long de l'année scolaire, en tenant compte des échéances administratives et en concertation avec l'équipe enseignante ;
- sont accompagnées d'un document de type "fichet", signé par les parents dès la 3P, élaboré séparément ou directement intégré à l'activité. Le corps enseignant trouvera plus de précisions dans le document "Cadre pédagogique" ;
- sont classées dans un dossier d'évaluation qui est à disposition lors des entretiens, soit pour servir de base à la discussion, soit pour étayer un propos.

2.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION AU CYCLE ÉLÉMENTAIRE

Au cycle élémentaire, l'évaluation de la progression de l'élève est formative. Le nombre et la forme des activités d'évaluation sont laissés à la libre appréciation des équipes enseignantes. La production de l'oral, l'observation critériée et le recueil de traces sont privilégiés.

Les travaux d'évaluation écrits sont exceptionnels en 1P et 2P, leur nombre augmente progressivement en 3P et 4P.

2.2 MODALITÉS D'ÉVALUATION AU CYCLE MOYEN

Au cycle moyen, en articulation avec l'évaluation formative, deux types d'activités d'évaluation certificative sont à disposition du corps enseignant :

- les travaux significatifs (TS) qui reposent principalement sur des tâches dont la complexité exige la mobilisation en situation de connaissances et de compétences acquises par les élèves.
- en Français et en Mathématiques uniquement, les travaux assimilés (TA), de moindre ampleur, qui permettent de vérifier l'acquisition de connaissances déclaratives ou procédurales devant être automatisées pour réduire la charge cognitive des élèves dans des situations complexes. L'ensemble des TA sont rassemblés et constituent un travail significatif supplémentaire pris en compte dans la moyenne semestrielle. La note des TA est arrondie à la demie. Les TA peuvent aussi être formatifs.

Selon la discipline et l'année de scolarité, le TS fait l'objet d'une note ou d'une appréciation. Le tableau ci-dessous détaille la modalité d'évaluation (note ou appréciation) et le nombre minimal d'évaluations requises par discipline et année de scolarité.

Tableau 1 : Modalités d'évaluation (note ou appréciation) et nombre minimal d'évaluation requises par discipline et année de scolarité au cycle moyen.

Nombre annuel minimal d'évaluations au cycle moyen

	Semestre 1				Semestre 2				
	5P	6P	7P	8P	5P	6P	7P	8P	
Langues									
Français	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Allemand	1 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Anglais	--	--	3 TS	3 TS	--	--	3 TS	3 TS	--
Mathématiques et Sciences de la nature									
Mathématiques	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Sciences de la nature	1 TS	1 TS	2 TS	2 TS	1 TS	1 TS	2 TS	2 TS	--
Sciences humaines et sociales									
Géographie, Histoire et Citoyenneté	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	--
Arts									
Activités créatrices et manuelles, Arts visuels	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--
Musique	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--
Corps et mouvement									
Éducation physique	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--

Avec note
Avec appréciation

TS : travail significatif / EC : évaluation commune

2.2.1 ÉVALUATION PAR APPRÉCIATION

L'évaluation des travaux de l'élève fait l'objet d'appréciations en termes de :

- objectifs de l'activité atteints ;
- objectifs de l'activité non atteints, à reprendre.

Même si ce n'est qu'en fin d'année qu'elles sont prises en compte dans le bilan certificatif annuel, les disciplines sans note sont évaluées tout au long de l'année scolaire.

2.2.2 ÉVALUATION NOTÉES

Lorsque l'évaluation fait l'objet d'une note, l'enseignante ou l'enseignant attribue un certain nombre de points entiers (pas de demi-points) à chaque exercice.

Le résultat d'un TS est attesté par une note à la demie allant de 1,5 à 6,0. La note 1,0 est réservée à un travail rendu sans réponse. Il n'est jamais attribué de note inférieure à 1,0.

Pour des travaux comportant peu de points (le nombre de points au-dessus du seuil de réussite est insuffisant pour définir cinq plages différentes), des notes uniquement entières (de 2,0 à 6,0) peuvent être attribuées.

3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3.1 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN 1P-2P

Pendant les deux premières années de scolarité, la priorité est donnée aux apprentissages fondamentaux, en particulier :

- la socialisation, qui consiste essentiellement à apprendre à vivre avec ses pairs et à respecter les règles de la vie scolaire ;
- la construction des savoirs, le développement d'un rapport au savoir qui permettra l'acquisition, dans chaque domaine du PER, des compétences et connaissances définies ;
- la mise en place d'outils cognitifs, qui s'inscrit dans le concept "*apprendre à apprendre*", et qui relève généralement des Capacités transversales.

Pour apprécier ces apprentissages, l'enseignante ou l'enseignant observe les démarches et attitudes de l'élève dans les activités scolaires.

3.2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LA VIE SCOLAIRE 3P À 8P

La progression de chaque élève concernant les apprentissages dans la vie scolaire est évaluée dans les quatre dimensions suivantes :

- dans la prise en charge de son travail personnel ;
- dans ses relations avec les autres élèves et les adultes ;
- dans la collaboration avec ses camarades ;
- dans le respect des règles de vie commune.

3.3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES DISCIPLINES 3P-4P

En **3P** et à la fin du premier semestre de la **4P**, le Français et les Mathématiques font l'objet d'un bilan de progression au semestre. Toutes les autres disciplines, font l'objet d'un bilan de progression au deuxième semestre de la **3P** seulement, bien qu'elles soient enseignées et évaluées tout au long de l'année scolaire. Dans le domaine disciplinaire Langues, l'écriture-graphisme est évaluée séparément du Français.

Au terme de la **4P**, l'enseignante ou l'enseignant titulaire, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, établit, pour chaque discipline, un bilan certificatif annuel en référence aux attentes de fin de **4P** définies dans le PER. Les évaluations communes sont prises en compte dans ce bilan certificatif.

3.4 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES DISCIPLINES 5P À 8P

Pour les évaluations par appréciation, l'enseignante ou l'enseignant titulaire indique dans le bilan certificatif si le niveau de connaissances et de compétences défini pour l'année de scolarité est :

- Atteint avec aisance ;
- Atteint ;
- Presque atteint ;
- Pas atteint.

Pour les évaluations notées, une moyenne (au dixième) est calculée à la fin de chaque semestre et la moyenne annuelle est renseignée dans le bilan certificatif annuel.

4. CAS PARTICULIERS

L'enseignement de l'Allemand, langue nationale suisse, débute en 5P et se poursuit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Aussi, lorsqu'une ou un élève est scolarisé dans le canton de Genève au cours du cycle moyen, sans avoir pu bénéficier d'un enseignement d'Allemand suffisant au préalable, il appartient à l'école de mettre en place des dispositifs, en collaboration avec la famille, pour qu'elle ou il puisse rattraper cette discipline.

Les élèves de langue maternelle allemande ou anglaise peuvent être dispensés de l'enseignement de l'Allemand, respectivement de l'Anglais mais passent les évaluations comme les autres élèves. Si leurs résultats ne sont pas satisfaisants, la dispense prend fin.

Les élèves présentant un haut potentiel en Mathématiques peuvent bénéficier des cours Euler organisés par l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne et les départements de l'instruction publique des cantons romands. Ces élèves obtiennent automatiquement une moyenne semestrielle de 6,0 dans cette discipline.

5. AMÉNAGEMENTS POUR LES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Conformément à la directive *D-E-DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires* et à ses éléments procéduraux, des aménagements sont également prévus en matière d'évaluation sans toutefois toucher au contenu, de manière à ne pas altérer la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'enseignement.

L'aménagement « utilisation d'un ordinateur ou support électronique » peut être mis en œuvre pour les évaluations certificatives tout au long de l'année scolaire, sauf lors des passations des évaluations communes où des règles spécifiques s'appliquent (cf. point 7.4 ci-dessous). Cet aménagement ne doit en aucun cas altérer la possibilité de vérifier le degré d'atteinte des objectifs visés.

6. ADAPTATIONS SCOLAIRES

Lorsqu'un décalage persistant entre le niveau scolaire de l'élève et les attentes fondamentales du Plan d'études romand est constaté, ce malgré les mesures de soutien et d'aménagement mises en place, un projet individualisé en scolarité régulière (PI) peut être proposé, conformément à la directive *D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires*.

Le PI permet le déploiement de mesures qui modulent les exigences quant au contenu de l'enseignement ou de l'évaluation, à l'exception des examens finaux, à savoir la dispense totale ou partielle de certaines disciplines et/ou la renonciation à évaluer certaines parties d'une évaluation. Il doit être élaboré par la direction d'établissement avec l'accord des parents de l'élève.

Toute adaptation scolaire doit être formalisée par un PI et consignée dans le bulletin scolaire de l'élève. En fin d'année scolaire, la situation de l'élève est évaluée et, le cas échéant, une décision de promotion par dérogation peut être prononcée. Lors des transitions EP-CO et CO-ESII, l'accès à certaines filières pourrait être restreint.

7. FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

La fraude ou la tentative de fraude lors d'une activité d'évaluation est considérée comme une faute disciplinaire qui entraîne une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire au sens des articles 38A et 38B du Règlement de l'enseignement primaire (REP). Pour les disciplines avec notes, elle n'entraîne pas l'attribution d'un 0, ni même une baisse de la note. Par analogie, pour les disciplines sans notes, la tentative de fraude ou la fraude n'a pas d'incidence sur le résultat.

Si la fraude constatée invalide le résultat, il est demandé à l'élève de faire ultérieurement une activité d'évaluation portant sur le même contenu.

8. ÉVALUATIONS COMMUNES

Les évaluations communes (EC) sont passées en 4P en Français et en Mathématiques et en 8P en Français, Mathématiques et Allemand. Elles sont standardisées : les contenus, les dates, la durée, les conditions de passation, les modalités de correction et les barèmes appliqués sont les mêmes pour l'ensemble des élèves concernés du canton.

Les EC mesurent le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage définis dans le PER. En 8P, elles font l'objet d'une note prise en compte dans la moyenne de la discipline à hauteur de 20% du deuxième semestre.

En 8P, les champs des EC sont publiés sur le site *Enseignement*.

Les dates de passation des EC figurent dans le *Calendrier de l'année scolaire EP* publié par la DGEO. Elles sont impératives et ne peuvent être avancées ni différées. À titre exceptionnel, pour tout report individuel ou collectif, l'accord de la direction d'établissement doit être obtenu. Celle-ci évalue les risques, s'assure que les conditions de passation seront respectées et en informe, d'une part, la direction du service enseignement et évaluation (formulaire annexé) et, d'autre part, les parents.

Lorsque la passation de l'EC a lieu à la date prévue par la DGEO, le résultat de l'élève doit être saisi dans l'application informatique GECO.

En cas d'absence de longue durée d'une ou d'un élève dans les jours qui précèdent la passation d'une EC, la direction d'établissement, en concertation avec l'enseignante ou l'enseignant, décide si la passation doit être maintenue ou non.

Si l'élève ne peut pas passer l'EC à la date prévue, celle-ci peut être différée et le résultat n'est pas saisi dans GECO. Dans ce cas, elle n'a plus le statut d'une EC ; elle peut alors être considérée comme un TS supplémentaire et intégrée à hauteur de 20% de la moyenne du deuxième semestre.

Il n'est pas autorisé de faire passer un TS le même jour qu'une EC.

8.1 FRANÇAIS

L'EC de Français peut porter sur les axes thématiques suivants : Compréhension de l'écrit, Production de l'écrit, Compréhension de l'oral, Fonctionnement de la langue (grammaire, conjugaison, vocabulaire, orthographe) et Écriture et instruments de communication. Les trois autres axes (Production de l'oral, Accès à la littérature et Approches interlinguistiques) ne sont pas directement évalués dans les évaluations communes.

En 4P, la production de l'écrit est partielle et consiste à écrire des énoncés syntaxiquement et orthographiquement corrects à l'aide de documents de référence. Elle n'est pas liée à un genre textuel particulier.

En 8P, la production d'un texte peut porter sur un des trois regroupements de genre travaillés pendant l'année scolaire (cf. Programme dans les prescriptions cantonales Français de l'année scolaire en cours).

8.2 MATHÉMATIQUES

En 4P et en 8P, l'EC de Mathématiques porte sur les quatre premiers axes thématiques du domaine MSN : *Espace, Nombres, Opérations, Grandeurs et mesures*. Elle est composée pour moitié de situations-problèmes et pour moitié d'exercices d'application.

8.3 ALLEMAND

En 8P, l'évaluation commune porte sur les axes thématiques suivants : Compréhension de l'oral, Compréhension de l'écrit, Production de l'écrit et Fonctionnement de la langue, ce dernier axe étant largement minoritaire par rapport aux autres.

8.4 AMÉNAGEMENTS DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS COMMUNES

Dans le cadre des évaluations communes, seuls l'octroi d'un temps supplémentaire et la relecture individuelle des consignes par l'enseignante ou l'enseignant sont considérés comme des aménagements compatibles avec la certification.

Dans la mesure où ces aménagements ne modifient pas la correction et la notation, les résultats de l'élève qui en bénéficie sont pris en compte dans sa moyenne semestrielle et saisis normalement dans l'application GECO.

Pour toute autre modification des conditions de passation, y compris l'utilisation d'un ordinateur validé par le DIP, la direction d'établissement, en concertation avec l'enseignante ou l'enseignant, décide de la prise en compte ou non de l'évaluation commune dans la moyenne semestrielle de l'élève. Au moment de la saisie des résultats dans GECO, le statut "Dispensé" est indiqué.

9. CONDITIONS DE PROMOTION

9.1 ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sauf situation exceptionnelle, il faut disposer d'une évaluation formalisée des deux semestres pour déterminer la promotion en fin d'année scolaire. Si tel n'est pas le cas, la situation est traitée comme une situation individuelle en collaboration avec le service suivi de l'élève.

La promotion des élèves d'une année de scolarité à la suivante au sein de l'enseignement primaire est décidée en application des articles 50 à 52 du Règlement de l'enseignement primaire.

9.2 REDOUBLEMENT

En principe, en 1P et 2P, il n'y a pas de redoublement. Toutefois, dans une situation exceptionnelle, celui-ci peut être envisagé. La décision est du ressort de la direction d'établissement et nécessite obligatoirement l'accord des parents.

Le redoublement d'une ou un élève une deuxième fois dans son parcours à l'école primaire doit faire l'objet d'une validation du service suivi de l'élève de la DGEO.

L'élève qui, à la fin d'une année de scolarité redoublée, ne satisfait pas aux conditions de promotion ou de promotion par tolérance, est admis par dérogation dans l'année suivante.

9.3 PROMOTION AU CYCLE D'ORIENTATION

Le projet d'innovation pédagogique *EP21* entré en vigueur en août 2022, déroge à certaines dispositions du REP concernant l'orientation au CO.

L'admission au CO est conditionnée par l'obtention d'une moyenne annuelle d'au moins 3,0 dans les disciplines de passage : Français et Mathématiques.

Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction de leurs résultats en Français (dont la note est doublée) et Mathématiques :

- Pour accéder au R1, un total minimal de 9,0 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 3,0 ;
- Pour accéder au R2, un total minimal de 11,5 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 3,5 ;
- Pour accéder au R3, un total minimal de 14,0 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 4,0.

L'accès aux différents regroupements ne fait pas l'objet de dérogations sauf situation exceptionnelle (cf. directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 *Dérogations au CO*).

L'admission au CO des élèves qui n'ont pas obtenu au moins la note 3,0 dans l'une des disciplines de passage à l'issue de l'enseignement primaire est examinée de cas en cas par le CO en concertation avec l'enseignement primaire pour envisager la scolarisation la plus adéquate.

10. BULLETIN SCOLAIRE ET LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

10.1 COMMUNICATION FAMILLE – ÉCOLE

L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe est responsable de l'information transmise aux parents et communique à l'élève et à ses parents les éléments relatifs tant à l'évaluation de ses apprentissages dans la vie scolaire qu'à celle des apprentissages dans les différents domaines disciplinaires.

Une explicitation de la situation scolaire de chaque élève est faite aux parents lors des rencontres et un commentaire dans le bulletin scolaire décrit sa progression en reflétant de manière non exhaustive les rencontres, en lien avec les différents domaines du PER. Ce commentaire se base sur les observations de l'ensemble des enseignantes et enseignants qui ont la charge de l'élève, mais aussi sur les évaluations réalisées, quelle qu'en soit la modalité, tout au long du semestre évalué.

Afin de soutenir le lien avec les familles, au moins trois rencontres sont agendées chaque année scolaire :

- une réunion de parents avant la fin du mois de septembre ;
- un entretien individuel entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de décembre ;
- une troisième rencontre au cours du deuxième semestre selon les modalités choisies par l'établissement.

10.2 BULLETIN SCOLAIRE

Le bulletin scolaire est le document officiel de communication aux parents sur l'évaluation scolaire de l'élève. Le corps enseignant est seul autorisé à écrire dans le bulletin. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des informations qu'il contient.

L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe est responsable de l'information transmise aux parents. L'ensemble des enseignantes et enseignants intervenant auprès de l'élève transmettent les éléments d'évaluation à l'enseignante ou l'enseignant titulaire, qui se charge de les reporter dans le bulletin scolaire.

L'enseignante ou enseignant titulaire de classe rédige ses commentaires dans le bulletin scolaire de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève. Indispensables pour une bonne explicitation de la situation scolaire de l'élève, ces commentaires sont donc obligatoires. Ils doivent à la fois fournir des éléments complémentaires sur les résultats de l'élève et être cohérents avec l'appréciation ou la note attribuée.

Le bulletin scolaire est remis aux parents à la fin de chaque semestre dès la 1P. Les dates de remise du bulletin scolaire aux familles sont indiquées dans le *Calendrier de l'année scolaire EP* publié par la DGEO. En dehors de ces dates, les bulletins scolaires sont conservés dans l'établissement par le corps enseignant, y compris pendant les vacances d'été.

10.3 ÉVALUATION DES COURS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (LCO)

En fin d'année scolaire (première quinzaine de juin), les évaluations des élèves ayant suivi des cours de langue et culture d'origine (LCO) reconnus par le DIP sont adressées par les enseignantes et enseignants de langue et culture d'origine (ELCO) aux titulaires de classe. Le résultat est reporté par les titulaires de classe dans la rubrique LCO du bilan certificatif informatisé (GECO) ou intégré dans la partie « commentaire » du Bulletin scolaire.

10.4 LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Le suivi de la scolarité obligatoire est consigné dans le livret de scolarité obligatoire (LSO). Ce livret tient lieu de pièce justificative de l'instruction reçue et doit être présenté lors de l'inscription dans une autre école ou lors de l'entrée en apprentissage.

Le LSO est distribué à l'ensemble des élèves dès la **4P**.

L'élève qui quitte l'enseignement obligatoire avant la **4P** n'a pas de LSO ; son parcours est détaillé à la page "parcours scolaire" du bulletin scolaire.

10.5 ARCHIVAGE

Afin de conserver les bulletins scolaires et les pages du LSO, notamment pour les élèves qui quittent l'enseignement primaire, il est impératif d'archiver ces documents dans l'établissement avant la clôture de l'application GECO au début du mois de juillet.